

Les condamnés à moins d'un mois d'emprisonnement pourront aussi y être admis avec l'autorisation du Secrétaire général.

ART. 60. Les détenus pour dettes civiles pourront faire apporter dans la prison des meubles et effets de couchage pour leur usage ; mais ils devront, préalablement, adresser une demande à cet effet au Secrétaire général, qui déterminera les objets dont l'introduction sera permise. A défaut, ces meubles et effets pourront être loués aux détenus par le concierge.

Le prix de cette location sera réglé d'avance pour chaque objet.

ART. 61. Sera exclu de la pistole tout détenu qui aura commis une infraction aux règles de la prison ou qui se sera fait remarquer par son insubordination ou sa mauvaise conduite.

ART. 62. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux condamnés aux travaux forcés qui, en attendant leur renvoi en France, seront internés au fort de Taravao.

ART. 63. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment :

Les chapitres x et xii du règlement du 6 novembre 1850 ;

L'ordre du 10 septembre 1858 et la décision du 25 octobre suivant ;

La décision du 2 février 1859 ;

L'ordre du 3 mars 1859 ;

L'ordre du 18 mai 1859, et

La décision du 12 juin 1858.

ART. 64. L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 avril 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,
Signé : T. NESTY.

Le Secrétaire général,
Signé : F.-A. BONET.

[NOMENCLATURE, ETC.]